

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 13 avril 2026**

Nombre de membres en exercice : **64**  
Nombre de présents : 58  
Nombre de représentés : 5  
Nombre d'absents : 1

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE AVRIL** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

**Secrétaire de séance** : M. Kévin DAIN

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

**OBJET**  
**AFFAIRE N°2026\_023\_CC\_21**  
***Droit à la formation des élus***

M. Thierry ROBERT - M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Karine AGATHE FILAIN - Monsieur Dominique APAYA-GADABAYA - M. Cédric BOYER - Mme Audrey CESAR - M. Kévin DAIN - M. Jean Harry GADO - M. Sébastien GUYON - M. Ludovic LASAONE - Mme Karine LEBON - Mme Alice MOREAU CLEMENTE - M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Sergio PERFILLON - M. Guillaume PEROUX - Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - Mme Nila RADAKICHENIN - M. Seeven RANGAMA-PETCHY - M. Eric RENE - M. Eddie SOPHIE - Mme Jacqueline APAYA - Mme Vanessa Judikaelle BALENCOURT - M. Didier FOS - M. Karim JUHOOR - M. Lionel LEBEAU - Mme Lucette PALAS - Mme Marie Huguette VIDOT - Mme Manon VINCELOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Olivier HOARAU - M. Evane Nil AYDOGARD - Mami BAMILI - M. Vincent RIVIERE - Mme Anaëlle DUFESTIN - Mme Aurélie NARAYANIN-RAMAYE - M. Mihidoiri ALI - Mme Bibi-Fatima ANLI - M. Jean-Paul BURKIC - Mme Isabelle ERUDEL - Mme Gertrude Marie Josée SEYCHELLES HOARAU - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Virginie SALLE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Yann CRIGHTON - Mme Eglantine VICTORINE - M. Philippe ROBERT - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE - Mr Erick FONTAINE

**Nombre de votants : 63**

**NOTA :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
7 avril 2026

- date d'affichage et de publication de la liste  
des délibérations au plus tard le  
20/04/2026

**ÉTAIT ABSENT(E) :**

M. Jean Yves LANGENIER

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

M. Cyrille MELCHIOR procuration à Mme Eglantine VICTORINE - M. Gabriel AUBERT procuration à M. Karim JUHOOR - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Christophe DAMBREVILLE - M. Tristan FLORIANANT procuration à Mme Audrey CESAR - Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

### AFFAIRE N°2026\_023\_CC\_21 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le Président de séance expose :

#### 1. Cadre normatif

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1221-5 et L. 2123-12 à L. 2123-16, (par renvoi de l'article L. 5216-4), et R.2123-2 à R.2123-22-1 D,

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 fixant le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les barèmes de remboursement des frais de repas et d'hébergement applicables aux élus en formation,

#### 2. Contexte

Le cadre juridique applicable à la formation des élus locaux a connu des évolutions substantielles.

Trois réformes majeures sont à souligner :

- La réforme du droit individuel à la formation des élus (DIFE) : monétisation des droits (passage d'un système en heures à un système en euros), création du service en ligne « Mon Compte Élu » géré par la Caisse des Dépôts, nouvelles modalités de recouvrement des cotisations et plafonnement des frais pédagogiques à 80 € HT par heure. Le décret n° 2021-1886 du 28 décembre 2021 a fixé le montant annuel du droit à 400 € et le plafond de cumul à 800 €.
- La revalorisation des barèmes de remboursement forfaitaire des frais de repas (de 17,50 € à 20 €) et d'hébergement applicables aux déplacements en formation.
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, qui porte le congé de formation de 18 à 24 jours par mandat (art. 24) ; augmente la compensation des pertes de revenus à 21 jours (art. 24) ; crée une session d'information pour tout élu au cours des six premiers mois du mandat (art. 25) ; ouvre aux élus le bénéfice du congé de VAE et du congé pour projet de transition professionnelle (art. 39).

#### 3. Cadre général

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs distincts et complémentaires :

- **Le droit à la formation financé par le budget de l'EPCI ;**
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, financé par le fonds DIFE alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % précomptée sur les indemnités de fonction.

Ces deux dispositifs partagent des règles communes : toutes les formations liées au mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil National de la Formation des Élus Locaux (CNFEL), et être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 susvisé.

## 4. Le droit à la formation financé par l'EPCI

### Le principe

Afin de pouvoir exercer au mieux les fonctions qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée, selon les modalités définies par l'organe délibérant de l'établissement.

Le conseil communautaire doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L. 2123-12 du CGCT).

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

### Formation obligatoire en début de mandat

Conformément à l'article L. 2123-12 al. 2 du CGCT, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation de fonctions.

### Session d'information en début de mandat (nouveau, loi Gatel)

Conformément au nouvel article L. 1221-5 du CGCT issu de l'article 25 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, tout membre de l'organe délibérant d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Cette session comporte :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux,
- Une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus.

### Crédits de formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire (enveloppe théorique maximale, majorations comprises) et ne peut excéder 20 % du même montant (art. L. 2123-14 du CGCT).

Ce montant pourra, le cas échéant, être augmenté en cours d'exercice par décision modificative, pour prendre en charge les demandes de formation formulées par les élus, sans toutefois dépasser la limite autorisée fixée à l'article L. 2123-14 al. 3 du CGCT.

S'agissant du report des crédits non consommés : conformément à l'article L. 2123-14 al. 3 du CGCT, les crédits ouverts au titre de la formation des élus et non consommés à la clôture d'un exercice sont automatiquement reportés à l'exercice suivant. Toutefois, ils ne peuvent être reportés au-delà de l'exercice précédant celui au cours duquel intervient le renouvellement général de l'assemblée délibérante. Les crédits ainsi non utilisés à l'issue de ce délai sont perdus.

Les formations éligibles à ces crédits sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, délivrées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

### Prise en charge des frais

Sont pris en charge par l'EPCI, au titre des dépenses de formation (articles L. 2123-14 et R. 2123-13 à R. 2123-14 du CGCT) :

- Les frais d'enseignement, payés sur facture directement à l'organisme formateur disposant de l'agrément ministériel ;
- Les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement, remboursés conformément à la délibération en vigueur fixant les conditions de prise en charge des frais de mission des élus communautaires, et dans les limites des barèmes fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006

modifié (frais de repas : 20 €, hébergement selon barème applicable).

Les voyages d'études ne relèvent pas de ce dispositif et doivent faire l'objet de décisions spécifiques précisant leur objet, en lien direct avec l'intérêt de l'EPCI, ainsi que leur coût prévisionnel.

L'exécutif de l'EPCI est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes.

### **Compensation des pertes de revenus**

Les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par l'EPCI, dans la limite de vingt et un (21) jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L. 2123-14 du CGCT).

L' élu doit adresser à l'EPCI les justificatifs nécessaires à l'établissement de la compensation (attestation de l'employeur ou relevé de cotisations pour les non-salariés).

### **5. Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**

Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) est un dispositif distinct du droit à la formation financé par la collectivité. Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) via le service en ligne « Mon Compte Élu », accessible depuis la plateforme Mon Compte Formation.

Chaque élu bénéficie d'un droit annuel de 400 €, quel que soit le nombre de mandats exercés. Le montant maximal des droits pouvant être détenus est plafonné à 800 €. Ces montants sont susceptibles d'évolution par arrêté ministériel.

Les formations éligibles au DIFE sont :

- Les formations relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé ;
- Les formations sans lien avec l'exercice du mandat, contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat (réservées aux élus non retraités et dont les droits à la retraite ne sont pas ouverts).

Les frais pédagogiques, plafonnés à 80 € HT par heure de formation, sont directement réglés par la CDC à l'organisme de formation. Les frais de déplacement et de séjour peuvent faire l'objet d'un remboursement sur demande adressée à la CDC via la plateforme Mon Compte Élu, dans les limites fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

La cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur les indemnités de fonction, alimente le fonds DIFE. Les cotisations sont versées à la CDC selon des calendriers différenciés en fonction de leur montant.

En cas de cessation de mandat sans réélection, les droits acquis peuvent être mobilisés dans un délai de six mois, exclusivement pour des formations contribuant à la réinsertion professionnelle, sous réserve que les droits à la retraite ne soient pas ouverts. En cas de réélection, les droits acquis sont intégralement conservés.

### **6. Le congé de formation**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus communautaires qui ont la qualité de salarié ou d'agent public peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour bénéficier des actions de formation (art. L. 2123-13 du CGCT).

Ce congé est de vingt-quatre (24) jours par élu pour toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L' élu doit prévenir son employeur par écrit trente (30) jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme responsable de la

formation. L'employeur accuse réception de cette demande.

Le congé de formation est de droit pour suivre une formation dispensée par un organisme agréé. Il peut toutefois être reporté par l'employeur, et non refusé, s'il estime que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Si l'élu renouvelle sa demande quatre mois après un premier report, aucun nouveau report ne peut lui être opposé.

À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième (15e) jour précédant le début de la formation, le congé est réputé accordé.

L'organisme de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa présence effective, qui doit être remise à l'employeur sur sa demande.

## 7. Valorisation des acquis et reconversion professionnelle

La valorisation des acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat d'élu ouvre l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues par le Code du travail (art. L. 6411-1 et suivants).

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 39) a par ailleurs ouvert aux élus locaux le bénéfice du congé de validation des acquis de l'expérience (congé de VAE) et du congé pour projet de transition professionnelle, facilitant ainsi la reconversion à l'issue du mandat.

Cette même loi prévoit la création d'un certificat de compétences professionnelles lié à l'exercice du mandat d'élu local. Les modalités de ce certificat seront précisées par décret, dont la parution est attendue. La présente délibération prendra acte de ce dispositif dès l'entrée en vigueur du décret d'application.

L'article L. 952-1 du Code de l'éducation offre aux élus locaux la possibilité d'apporter la contribution de leur expérience aux étudiants en qualité de chargés d'enseignement, sous réserve des conditions fixées par l'établissement d'enseignement supérieur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Ouï l'exposé du Président de séance,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :**

- **FIXER** les orientations suivantes en matière de formation des élus du Conseil Communautaire pour la mandature 2026-2033 :

- Formations à la gestion des politiques locales : finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, transition écologique, etc.,
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, outils numériques, etc.,
- Session d'information sur les fonctions d'élu local, proposée dans les six premiers mois du mandat à tout membre du conseil communautaire.

- **FIXER** le montant des crédits ouverts au budget principal, chapitre 65, article 6535, pour la formation des élus à la somme de (20 000 €) pour l'exercice en cours,

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le



ID : 974-249740101-20260417-2026\_023\_CC\_21-DE

- **AUTORISER** le Président à signer tout acte, convention ou contrat nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus, et notamment les conventions conclues avec les organismes de formation agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales.

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président